



**Réf : 001/ R.O-SNOIE/EJID/102021**

**OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE**

**RAPPORT DE MISSION  
D'OBSERVATION EFFECTUEE DANS LE DISTRICT DE  
LOUVAKOU, A L'USINE SITUEE A MANTSENDE, DANS LA  
BASE VIE ET AU GARAGE DE MILA-MILA, DE LA SOCIETE  
ASIA CONGO  
Département du Niari**

Octobre 2021

**Espace des Jeunes pour l'Innovation et le Développement- EJID-**  
52, rue Isaac Ibouanga, quartier 111 Dimébéko. Dolisie, République du Congo  
Tél. : 05 535 49 72 / 06 985 00 31  
E-mail : [espacejeuneinnovat@gmail.com](mailto:espacejeuneinnovat@gmail.com)

Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité de l'auteur et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis de l'UE et des partenaires

**Projet** : « *Projet d'appui à la Société Civile pour l'amélioration de la gouvernance forestière en République du Congo à travers le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (PASGOF-SNOIE Congo)* »

**Référence du projet** : Europe Aid /169735/DD/ACT/CG

**Nature du document** : Rapport de mission d'observation effectuée dans les villages Mantsendé, Mila-Mila, Nzakoua, Moupitou, Kala, Moudouma, Districts de : Louvakou, Kibangou, Nyanga et Divenié, Département du Niari

**Période** : Octobre 2021

**Date de transmission** : Octobre 2021

**Auteur** : « Espace des Jeunes pour l'Innovation et le Développement » (EJID)

52, rue Isaac Ibouanga, quartier 111 Dimébéko

Dolisie, République du Congo

E-mail : [espacejeuneinnovat@gmail.com](mailto:espacejeuneinnovat@gmail.com)

Crédit photos : ©EJID 2021

<b>Organisation</b>	Espace des Jeunes pour l'Innovation et le Développement (EJID)
<b>Date de la mission</b>	30 septembre au 07 octobre 2021
<b>Coordonnateur</b>	<b>MBAMA Aimé Jean Bruno</b>
<b>Contact</b>	05 535 49 72 / 06 985 00 31
<b>Signature</b>	

## **Sommaire**

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé .....	5
2. Contexte et justification.....	7
3. Objectifs.....	11
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe.....	11
4.1. Matériel.....	11
4.2. Méthodologie.....	11
4.3. Composition de l'équipe de mission.....	12
5. Résultats obtenus.....	12
5.1. Faits observés et imageries.....	12
5.2. Synthèse des entretiens.....	16
5.3 Cartographie des faits.....	17
5.4 Analyse des faits.....	18
6. Difficultés rencontrées.....	20
7. Conclusion et recommandations.....	20
8. Annexe.....	22
8.1.Listes des indices avec coordonnées GPS.....	22

## **Sigles et abréviations**

ACI	Asia Congo Industrie
CLPA	Communautés locales et Populations autochtones
EJID	Espace des Jeunes pour l’Innovation et le Développement
ICAB	International Congolaise d’Agréage de Bois (Sous- traitante)
N.IMF	Normes d’Intervention en Milieu Forestier
NR	Niari
P.S	Prestige Service
SNOIE	Système Normalisé d’Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d’Aménagement
UFE	Unité Forestière d’Exploitation
DDEFN	Direction Départementale de l’économie forestière du Niari

## **1/- Résumé:**

Dans l'objectif de contribuer au renforcement de l'application des lois et autre texte juridique pertinent applicable dans le secteur forestier afin de réduire les illégalités dans le but de favoriser l'augmentation des revenus au bénéfice du trésor, plusieurs Organisations de la Société Civile Congolaise mettent en œuvre un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), calqué sur la norme internationale de qualité Iso 9001-2015.

Les districts de Louvakou, Kibangou, Nyanga et Divenie en République du Congo font partie des zones d'exploitation Forestière du département du Niari, du fait que les UFE(s) Massanga dans Louvakou et Ngongo-Nzambi à Nyanga, attribuées à Asia, s'y retrouvent.

Les 10 et 25 Août 2021 derniers, EJID avait reçu de la part des leaders communautaires (chefs des villages), une alerte importante relative au non-respect par la société ASIA-Congo, des obligations légales du travail en matière d'Hygiène, de Sécurité et de Santé. Selon cette source d'information, ces pratiques se dérouleraient :

- à l'usine de Mantsendé, située non loin de Dolisie, dans la base –vie et au garage situés à 5km de Mila-Mila, dans le District de Louvakou
- à Nyanga et Divenié, au chantier d'exploitation, situé à la frontière d'avec le Gabon (vers les villages Moupitou et Illoumbou swaika).

A la suite de cette alerte, une pré vérification de la pertinence des informations reçues a été effectuée du 03 au 07 Aout 2021.

En date du 30 Septembre au 07 Octobre 2021, EJID a organisé une mission d'OIE sur les lieux, à l'effet de documenter les faits ainsi allégués. Pour y parvenir, l'équipe a procédé aux entretiens individuels avec certaines autorités locales, à la Sous- Préfecture, et groupés avec les communautés, après cela l'équipe s'est servie des appareils photos et de GPS pour la matérialisation et la localisation de ces faits illégaux. Au terme de cette investigation sur le terrain, les faits infractionnels suivants ont été observés et documentés.

- absence d'équipement de protection individuelle (EPI) tel que : bouchons d'oreilles, lunettes de protection des yeux, des gants, de cache-nez, paires de sécurité et casque ;
- présence des toilettes non entretenue ;
- des douches non entretenue.

Les faits ainsi observés amènent à présumer le non-respect par la société ASIA-Congo des dispositions légales de travail prescrites dans les textes règlementaires en vigueur notamment :

❖ **Code de travail Congolais : Loi n°1975 et 1996**

Articles 132, 132-3 alinéa 1 et 2 et 132-4 ; L'infraction est prévue au niveau de l'article 257-5 alinéa 1.

❖ **Arrêtés d'application du code de travail:**

Les Arrêtés : 9028 (Article: 2, 19, 94); 9036 (Articles:2 et 7) ; L'amende de ces infractions est prévue au niveau de l'article 257-5 du code de travail.

A cet égard, il serait nécessaire que les Ministères en charge de l'économie forestière, de la santé et de la population, du travail, conduisent chacun en ce qui le concerne, des missions de contrôle strict au niveau de la société ASIA-Congo afin de vérifier les faits et sanctionner, si avérés, le contrevenant conformément à la loi.

**2- /- Contexte et Justification situationnels :**

La République du Congo est l'un des six (06) pays d'Afrique Centrale dans le bassin du Congo avec un couvert forestier de près de 23.500.000 hectares soit 69% du territoire National (source NERT 2017), sur une superficie totale de 342.000km carré, avec une population d'environ 4.852.412 habitants (source le rapport sur la contribution déterminée au niveau national-CDN 2021).

Le Département du Niari (avec ses 2.670.658ha pour 194.964ha de forêt aménagée et 2.145.981 ha de forêt non aménagée), dont plus de 548.461 ha pour **Ngongo-Nzambi**, se trouve dans une zone à forte intensité d'exploitation forestière dans la partie sud du Congo, car il compte à lui seul quatorze (14) concessions Forestières. Ainsi, dans le but de contribuer au renforcement de la bonne gouvernance de la gestion durable des forêts au Congo, plusieurs Organisations de la Société Civile Congolaise mettent en œuvre le Projet d'Appui à la Société Civile pour la Gouvernance Forestière (PASGOF-SNOIE) à travers le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). Basé sur la norme internationale de qualité Iso 9001-2015, ce système vise à formaliser un cadre stratégique et opérationnel de suivi, pour en faire un mécanisme plus fiable et crédible, dans le but de promouvoir la transparence et les Droits de l'homme, par un renseignement sur la régularité et la conformité aux textes réglementaires en vigueur applicables dans le domaine forestier. A cet effet ; en date du 20 Août 2021, EJID avait reçu une information portant sur le non-respect des obligations légales de travail en matière

d'hygiène-santé-sécurité. Selon la source, ces violations seraient perpétrées à ASIA-Congo, attributaire des permis d'exploitation **CAT n° 1/MEFE/CAB/DGEF**, et se dérouleraient dans les UFE Massanga (Louvakou) et UFE Ngongo Nzambi (Nyanga), dont font partie les villages Mantséndé, Mila-Mila, Nzakoua, Kala, Moudouma Moupitou et Illoumbous-Swaika.

A l'issue des informations préliminaires fournies par les Observateurs/leaders Communautaires, il ressortait que la société forestière ne respectait pas ses clauses sociales internes. Egalement des nouvelles informations reçues de quelques employés de l'usine venant de Moudouma, le 25 Août 2021, dénonçait la présence d'une sciure non évacuée à tout instant de sa production et serait exposée à ciel ouvert, au bord de l'usine. Par ailleurs, les déchets de cette usine se jetteraient dans un lac qui fait jonction avec la rivière Mafoubou dans laquelle les communautés se ressourcent et qui leur aurait causé des maladies comme de la toux sèche, le rhume, quand le vent souffle, et des démangeaisons...

Suite à ces informations, EJID a obtenu l'autorisation de la Coordination du SNOIE d'effectuer une mission d'observation du 30 Septembre au 07 Octobre 2021 dans les UFE(Massanga) Louvakou et Ngongo Nzambi(Nyanga), dans le Département du Niari au niveau des localités de : Mantséndé à l'usine ; Mila-Mila au garage et à la base vie ; Kibangou à Nzakoua au lieu de repos des chauffeurs; Nyanga à Kala ; et Divenié à Moudouma et au chantier de Moupitou et d'Illoumbou Swaika.

L'itinéraire de la mission sur la carte de localisation de la zone de mission tel que présenté à la figure 1 ci-après.



**Carte de localisation de la zone de mission (figure 1) :**



### **3-/- Objectifs :**

La Mission avait pour objectif global d'observer et documenter les faits présumés illégaux, commis ou en cours de commission par Asia Congo, faisant l'objet des dénonciations et autres faits non signalés mais importants.

Il s'agissait spécifiquement d'aller :

- Documenter les faits et situation infractionnels allégués ;
- Recueillir les déclarations sur les mauvaises pratiques auprès des Communautés Locales et populations autochtones, les travailleurs et autres parties prenantes importantes au niveau local;
- Cartographier les faits observés au cours de la Mission ;
- Analyser les faits infractionnels observés et formuler les recommandations ;

### **4-/- Matériel, méthodologie et composition de l'équipe :**

#### **4-1-/- Matériels :**

Le matériel utilisé pour cette mission était composé de :

- 1 GPS ; pour la collecte des données cartographiques ;
- 1 Dictaphone ;
- 1 Appareil photo caméra numérique;
- 1 Appareils Android/photo référentiel et/ ou de géolocalisation;
- Des piles pour la recharge des appareils tels le GPS, le Dictaphone, les torches et l'Appareil photo Caméra Numérique;
- 3 paires de bottes;
- 1 paire de Pataugas;
- 4 casques pour la sécurité;
- 4 gilets pour le repérage;
- 4 imperméables;
- 3 blocs notes;
- Des fiches d'entretien, d'observation, des PV et CR ;

- Le cahier d’alertes;
- La liste des titres attribués;
- 2 Torches solaires;
- 2 Machettes;
- 1 Véhicule;
- La boîte à pharmacie ;
- Kit Covid-19 (constitué du gel hydro alcoolique et les masques).

#### **4-2/- Méthodologie :**

L’approche globale de la mission consistait à faire une visite sur terrain pour la collecte des données. Des entretiens avec les autorités locales ; les agents, les responsables de la société et certains membres des communautés ont également eu lieu. Ces entretiens ont été réalisés de manière individuelle avec les agents et groupés avec les communautés.

L’équipe de mission s’est servie de l’appareil photo numérique (APN), des téléphones, du dictaphone et du récepteur GPS pour respectivement photographier, enregistrer les entretiens et géo-localiser les faits liés au non-respect des obligations de travail en matière d’hygiène-santé-sécurité. Nous n’avons pu visiter le chantier pour faire l’observation dans la zone Illoumbou-swaika situé à 07km de Moupitou, l’accès a été inaccessible suite à un gros arbre tombé en route provoqué par une tornade la veille.

Les informations géo référencées étaient traitées à l’aide de l’application Excel de Microsoft Windows, puis cartographiées grâce au logiciel de cartographie QGIS 2.14.3 pour produire des résultats de qualité.

#### **4-3/- Composition de l’équipe de mission :**

Cette équipe était constituée des experts ci-après :

- 1- Animateur Superviseur : Expert en SNOIE ;
- 2- Cartographe: Expert en SNOIE ;
- 3- Juriste : Experte SNOIE ;
- 4-Guide / Facilitateur ;
- 5-Chauffeur ;

## **5-/- Résultats Obtenus:**

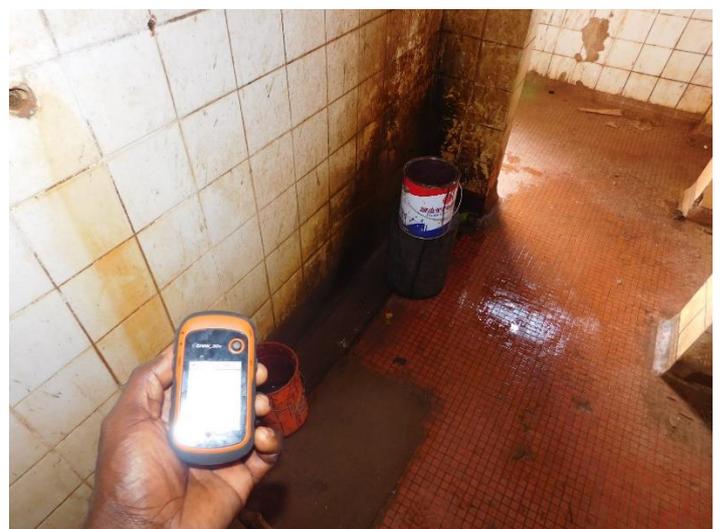
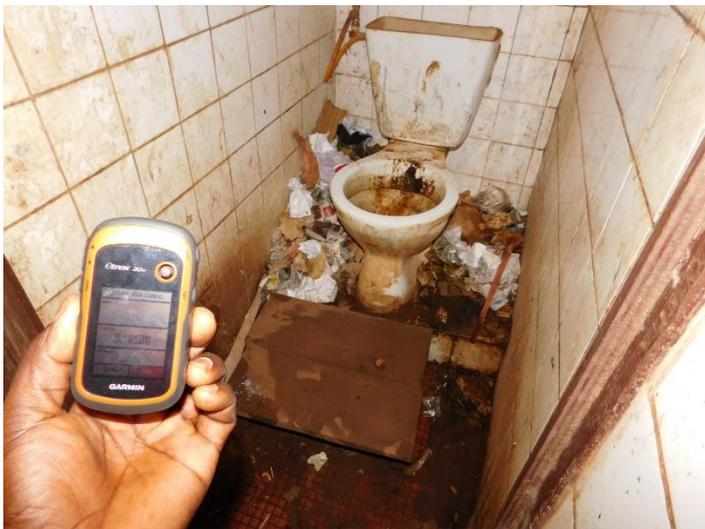
Au sortir de cette Mission, nous avons observé :

- Le personnel sans équipement de protection individuelle (EPI) tel que : bouchons d'oreilles, lunettes de protection des yeux, gants, de cache-nez ; casques et paires de sécurités ;
- des toilettes non entretenu ;
- la douche non entretenue.

### **5.1. Faits observés et imageries :**



**Photos 1 & 2 : personnel dans l'usine sans équipement de protection individuelle (30 septembre 2021)**



**Photos 3 & 4 : Toilettes et douche non entretenues à l'usine (30 Septembre 2021) ;**

(GPS 33M ; UTM : X 0242340 ; Y 9534639GPS 33M & UTM : X 0242340 ; Y 9534639)



**Photo 5** : Entretien entre l'équipe de mission et les communautés de Moupitou autour de leur chef du village et son secrétaire (04 octobre 2021)

### **5.1.1. Autres faits observés**

#### **a) A Mila-Mila au garage**

L'équipe a observé des véhicules avec des arceaux de sécurité mettant les chauffeurs grumiers à l'abri en cas d'accident.



**Photo 6** : Véhicule avec arceaux de sécurité

## **5-2/- Synthèse des entretiens :**

### **a) A l'usine**

Il ressort des entretiens avec les dirigeants d'ASIA-Congo (membres du siège) que le mauvais traitement des travailleurs ne relève pas de la société, mais de ses sous-traitants que sont ICAB, qui s'occupe de tout le personnel de l'usine et Prestige Service qui s'occupe de tout le personnel des chantiers.

Pour pallier cette situation, Asia préconise récupérer même les abatteurs de tous les chantiers puisque sa vision c'est de gérer l'entreprise entièrement seule à l'avenir. En ce qui concerne la sécurité du personnel (conducteurs des grumiers), Asia s'est doté des véhicules grumiers de marque Volvo flambant neufs avec des arceaux de sécurité ; il s'est débarrassé des anciens véhicules en location.

### **b) Avec le Personnel**

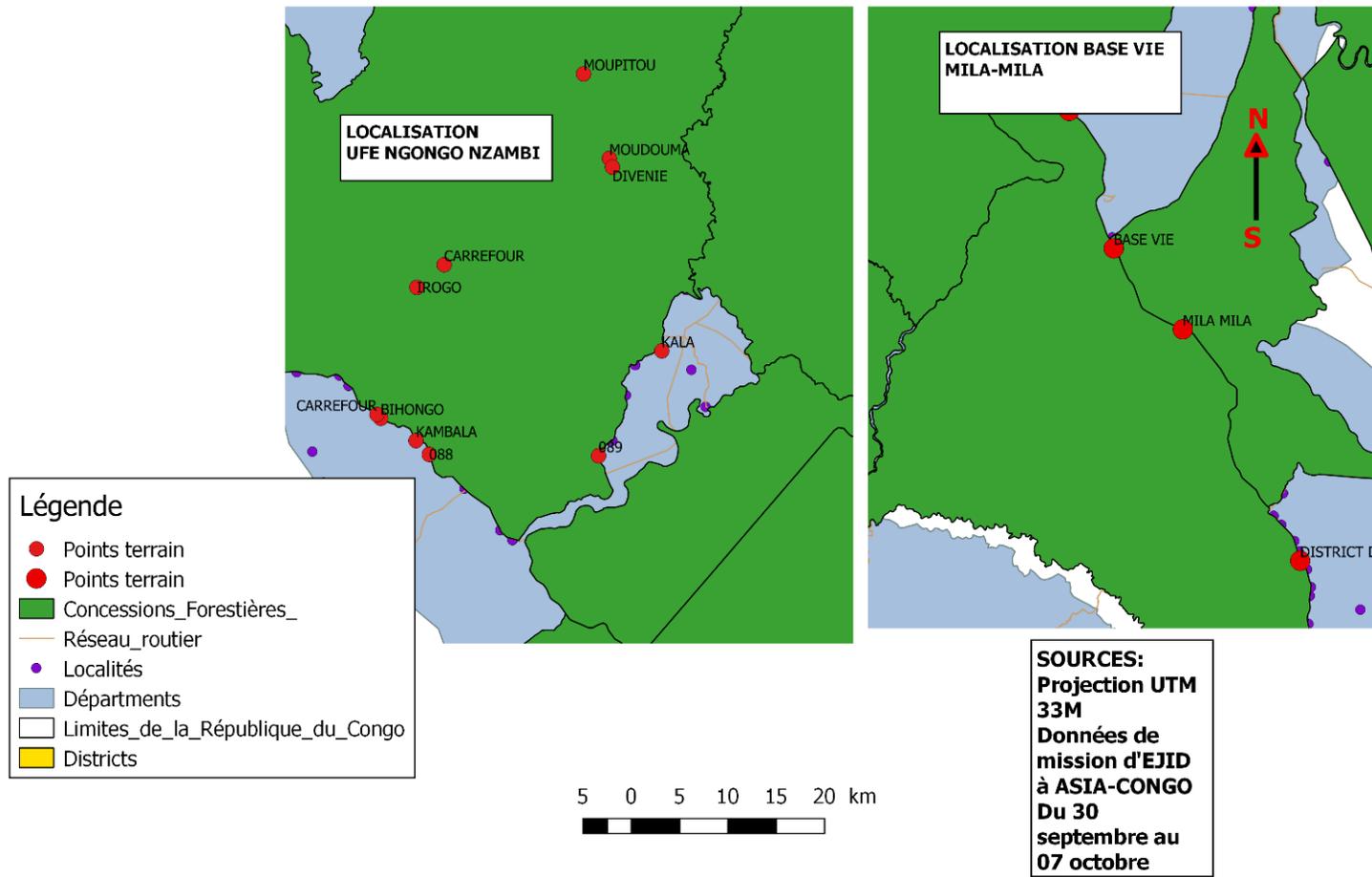
Le personnel quant à lui regrette non seulement les mauvaises conditions d'hygiène, de sécurité et de santé, mais aussi le refus de la mise en place du cadre du dialogue social qui lui permet de soumettre les doléances dans le but de chercher à résoudre leurs problèmes. Celui vivant dans la base-vie déplore le manque d'eau potable.

### **c) A Nyanga Centre avec les autorités de la localité**

L'équipe s'est entretenue avec le secrétaire général de la Sous/Préfecture, les services d'accident de police et de gendarmerie Nationales, le chef de quartier I et son secrétaire qui ont quant à eux reconnu qu'il y a souvent des accidents de travail et de chasse pour lesquels ils ne sont pas informés en temps réel. Ils déplorent tous le comportement des partenaires étrangers qui ne veulent pas collaborer avec eux au niveau local.

### 5.3. Cartographie des faits

#### CARTOGRAPHIE DES FAITS MISSION A ASIA-CONGO





## **5-4-/- Analyse des faits :**

Selon la réalité du terrain, ces faits constituent une violation flagrante des obligations légales de travail en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail à Asia Congo. Cette violation flagrante est condamnée par des dispositions prescrites dans les documents y relatifs ci-après :

- **Code de Travail Congolais : Loi 1975 et 1996**

- Inobservation des dispositions de l'Article 132<sup>1</sup>, 132.3<sup>2</sup> et 132.4<sup>3</sup> du code du travail relatif aux conditions d'hygiène et de Sécurité nécessaire à la Santé du Personnel de l'entreprise ;

✚ **Arrêté 9028/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 Décembre 1986** : relatif aux mesures spéciales de sécurité et d'hygiène applicable aux entreprises forestières.

- Inobservation des Articles 2<sup>4</sup>, 25<sup>5</sup>, 31<sup>6</sup> ;

✚ **Arrêté 9036 /MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 Décembre 1986** :

Inobservation des Articles 5<sup>7</sup>, 19<sup>8</sup>, 20<sup>9</sup>, et 84<sup>10</sup> alinéas 2.

---

<sup>1</sup> Code du travail, Article 132.- L'entreprise doit être tenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel ; elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs

<sup>2</sup> Code du travail, Article 132.3 : Tout employeur est tenu d'adopter une politique de prévention des risques professionnels intégrée à sa politique économique et financière de l'entreprise. Il doit prendre toutes les dispositions ou mesures tendant à assurer la prévention des risques sanitaires

<sup>3</sup> Code du travail, Article 132.4 : A chaque poste de travail, est établie et affiché une instruction relative à la prévention des risques professionnels. Tout travailleur est tenu informé par l'employeur de cette instruction à son embauche.

<sup>4</sup> Arrêté 9028, article 2 : les employeurs sont tenus de tout mettre en œuvre pour organiser le travail de façon, à protéger les travailleurs dans toute la mesure du possible contre des risques d'accidents

<sup>5</sup> Arrêté 9028, article 25 : les mécanismes de mise en marche des scies à chaînes doit être de sorte que la main ne puisse pas être blessée par des retours de moteurs

<sup>6</sup> Arrêté 9028, article 31 : sur les terrains à forte déclivité, les travailleurs doivent porter les chaussures appropriées.

<sup>7</sup> Arrêté 9036, article 5 : l'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail doit être constamment à l'abri de toute émanation provenant des égouts, fosses, puisard, fosse d'aisance ou de toute autre source d'infection

<sup>8</sup> Arrêté 9036, article 19 : les cabinets d'aisance doivent être complètement nettoyés et sauf lorsqu'ils comportent des fosses septiques, désinfectées à l'aide d'un désinfectant puissant. Il doit y avoir au moins un cabinet pour quarante personnes. Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner ; ils doivent être aménagés de manière à ne pas dégager aucune odeur. Le sol et les parois doivent être en matériaux imperméables

<sup>9</sup> Arrêté 9036, article 20 : les cabinets d'aisance, les urinoirs, ainsi que les vestiaires et les lavabos nettement séparés doivent être prévu pour le personnel masculin et le personnel féminin. Ils doivent être tenus, en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour. Ils doivent être bien aérés et convenablement éclairés.

<sup>10</sup> Arrêté 9036, article 84 : Le chef d'établissement doit informer les travailleurs directement de manière appropriée, des dangers résultants de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre

Les infractions y relatives sont inscrites à l'article **132 et 132.4** du Code de travail. Que de ces motifs : Tout contrevenant à l'un de ces textes est passible d'une sanction réprimée par l'article 257-5<sup>11</sup> et écope d'une amende allant de **900. 000** à **1.500.000F Cfa** ; en cas de récidive ,**1.500.000** à **2.000.000F Cfa** ; en cas de double récidive, Emprisonnement de 40 jours.

### **6-/- Difficultés rencontrées :**

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques obstacles, qui du reste n'ont pas constitué une entrave majeure à la collecte des données, notamment :

- Le refus de coopérer des accidentés abordés ayant refusé de se faire filmer ;
- Le refus de coopérer des sentinelles à l'entrée de la base-vie et du garage;
- L'impossibilité d'accès d'aller à Illoumbou-Swaika situé à 7 km de Moupitou dû à un gros arbre qui barrait la voie et dont la chute a été provoquée par une tornade la veille.

### **7-/- Conclusion et recommandations :**

Au terme de la mission, il ressort que le non-respect des obligations légales des droits des travailleurs en matière d'hygiène, de sécurité et santé au travail au niveau d'ASIA-Congo est avéré, au regard des faits observés et illustrés par des photos et enregistrés dans les autres appareils. En effet, l'équipe a géo-référencé des toilettes et douches non entretenues à l'usine, un personnel sans EPI, sans bouchons d'oreilles, sans cache-nez, sans gants, sans lunettes de protection des yeux, sans paires de sécurité et sans casque. Eu égard à ce qui précède, EJID recommande :

---

<sup>11</sup> Code du travail, Article 257-5 : (Loi n°6-96) Seront punis d'une amende de 900.000 FCFA à 1.500.000 FCFA et en cas de récidive de 1.500.000 à 2.000.000 FCFA, • a) les auteurs infractions aux dispositions des articles 132, 133, 135, 140, 141, 146, et 147; • b) les auteurs d'infractions aux dispositions des décrets et arrêtés prévus aux articles 137, 142, et 148

- Aux Directions Départementales de : L'Hygiène, du travail, d'initier des missions de contrôle permanent et le recensement du personnel au cas par cas à ASIA-Congo, en vue de déceler les illégalités puis d'identifier et de sanctionner le contrevenant responsable de ses infractions.
- A l'endroit de la société Asia Congo, l'équipe recommande plus de vigilance en suivant de très près le fonctionnement de ses Sous-traitants, dans le but de faire appliquer les textes en vigueur relatifs à l'exploitation Forestière.

### **8/-Annexe : Listes des points d'itinéraires avec Coordonnées GPS**

<b>Points terrain</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>M</b>
Départ mission Dolisie	0242340	9534639	33
Usine ASIA CONGO	0242340	9534639	33
Quatre points cardinaux	0240152	9540237	33
District de Louvakou	0236543	9556098	33
Mila- Mila	0224310	9579765	33
Base vie	0217123	9588049	33
Crevaision pneu	0212457	9602126	33
Pont du Niari	0209248	9604677	33
District de Kibangou	0205288	9608457	33
District de Nyanga	0831866	9663890	32
Carrefour	0808015	9689065	32
Village Kala	0167323	9694841	33
Irogo	0811757	9700720	32
Carrefour 2	0814297	9702793	32
Moupitou	0827304	9720282	32
Moudouma	0829680	9712516	32
Divénié	0829967	9711713	32
Bihongo	0808368	9688714	32
Kambala	0811636	9686657	32
Kala	0167323	9694841	33